

A R R E T E N° 2026/98
Portant sur l'occupation du domaine public

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411.8 du Code de la Route,

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-112 du 23 juillet 2020 portant diverses délégations du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Yanis LABIDI, employé au Centre Technique Municipal, pour entreposer dans un local fermé derrière l'atelier de menuiserie au Centre Technique Municipal de Carry le Rouet, une moto cross, Kawasaki, sous le numéro d'identification : JKBKX252.

CONSIDERANT que ce droit d'occupation temporaire du domaine public est à titre gratuit.

A R R E T O N S

ARTICLE I : la mise à disposition dans un local fermé derrière l'atelier de menuiserie au Centre Technique Municipal de Carry le Rouet sera exclusivement affectée pour entreposer une moto Cross, Kawasaki, sous le numéro d'identification : JKBKX252.

ARTICLE II : la mise à disposition d'un emplacement pour le stationnement d'une moto cross est consentie à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, à titre gratuit.

Elle a un caractère personnel, précaire, révocable et non cessible.

Elle cessera de plein droit notamment en cas d'aliénation ou de désaffectation du local occupé, ou si Monsieur Yanis LABIDI cesse d'occuper son emploi actuel au sein de la Commune de Carry le Rouet.



Par ailleurs, Monsieur Yanis LABIDI devra enlever sa moto cross du local fermé en cas de :

- congés de longue maladie ou de longue durée,
- si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

Si elle est retirée pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Le retrait de l'autorisation entraîne l'évacuation immédiate des installations.

ARTICLE III : Monsieur Yanis LABIDI, doit disposer des assurances indispensables à la couverture des risques inhérents au stationnement de sa moto cross dans un local fermé du Centre technique Municipal et présenter à la ville la quittance des primes d'assurance acquittées pour l'année 2026. Monsieur Yanis LABIDI et son assureur renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune en cas de dommages de toutes natures (vols, dégradations etc...) ainsi que de tout préjudice subi.

ARTICLE IV : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE V : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 05/03/2026



Le Maire,
René-Francis CARPENTIER